

DÉCISION 312 / 2025

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRES D'ART DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA REGION GRAND EST, AU PROFIT DU MUSEE DE LA COUR D'OR – METZ METROPOLE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que de toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir de tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels ou de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage",

Vu le souhait du Musée de La Cour d'Or – Metz Métropole, de bénéficier du dépôt d'une défense de mammouth provenant de Cattenom (57), dans le cadre de l'extension de son parcours permanent avec la création d'un pavillon de la biodiversité,

Considérant que ce dépôt représente un intérêt pour le Musée de La Cour d'Or – Metz Métropole,

DECIDONS :

De signer la convention relative au dépôt d'une défense de mammouth dans les espaces d'exposition permanente du Musée de La Cour d'Or (pavillon de la biodiversité).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250610-Decis312-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

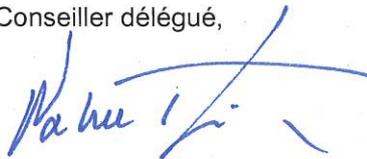
Réception par le préfet : 16/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 10/06/2025

Pour le Président
Le Conseiller délégué,



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**CONVENTION ENTRE L'ÉTAT (MINISTÈRE DE LA CULTURE) ET METZ MÉTROPOLE RELATIVE AU
DÉPÔT D'UN BIEN ARCHÉOLOGIQUE MOBILIER PROVENANT DE CATTENOM (57) AU MUSÉE DE LA
COUR D'OR – METZ MÉTROPOLE**

Entre

L'État, représenté par la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, Madame Isabelle CHARDONNIER, dont l'adresse est : Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

Ci-après nommé « le déposant », d'une part,

Et

Metz Métropole – Établissement public de coopération intercommunale (Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, France), représentée par son Conseiller Délégué, Monsieur Patrick THIL, dûment habilité à signer par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

Ci-après nommé « le dépositaire », d'autre part,

VU le code du patrimoine, notamment ses livres IV et V ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/12 en date du 24 janvier 2025 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, portant délégation de signature (en matière d'administration générale) à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

PRÉAMBULE

Le musée de la Cour d'Or – Metz Métropole, situé à Metz, étend en 2025 son parcours d'exposition permanente avec la création d'un Pavillon de la Biodiversité, destiné à mettre en valeur une partie de ses collections d'Histoire naturelle en développant auprès du public un discours pédagogique sur l'évolution de la biodiversité. Les différentes phases d'extinction d'espèces animales et végétales prennent une place importante au sein du nouveau parcours.

Afin d'illustrer la sixième phase d'extinction, le musée souhaite exposer une défense de mammoth, animal emblématique des dernières glaciations, ayant côtoyé l'Homme. La découverte en 2022 à Cattenom (57) d'une défense par le Service Archéologie Préventive de Metz Métropole, à l'occasion d'une fouille archéologique préventive prescrite par les services de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, permet ainsi au musée de présenter un spécimen dont le contexte de découverte est connu et qui a fait l'objet, dès sa sortie de terre, d'une attention particulière en matière de conservation. Le bon état dans lequel se trouve l'objet aujourd'hui lui permet donc d'être exposé en vitrine, à la condition qu'il reçoive un soclage adapté.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en dépôt auprès du dépositaire du bien archéologique mobilier suivant :

N° d'inventaire	Identification	Matériau	Datation	Poids / dimensions	Provenance	Valeur d'assurance	Photo
12024 / 145 / 10 / 1	Défense de mammoth	Ivoire	Paléolithique supérieur	15 kg / 1,15 x 0,13 m	Cattenom (57), rue des Peupliers, 2022	3 000 euros	

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ

Le bien archéologique mobilier déposé est sous la responsabilité scientifique de l'Etat (DRAC Grand Est) dans l'attente du rapport final de l'opération dont il provient et de la détermination de son statut juridique. L'Etat reste donc garant de sa conservation et de son intégrité pendant toute la durée du dépôt.

ARTICLE 3 – LIEU DE CONSERVATION DU BIEN ARCHÉOLOGIQUE MOBILIER

Le dépositaire assure la conservation du bien archéologique mobilier au sein du musée.

Il assure, à titre permanent, la conformité de ces locaux aux dispositions suivantes :

- conditions appropriées en matière de salubrité, de ventilation, d'isolation, de contrôle climatique, de luminosité et d'aménagement compatibles avec la bonne conservation du bien archéologique mobilier,
- systèmes de sécurité propres à ce type de locaux afin de prévenir les risques de vol, d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux.

ARTICLE 4 – CONSERVATION ET GESTION

La conservation du bien archéologique mobilier est conforme aux prescriptions suivantes :

- Le rangement : le classement du bien archéologique mobilier dans les locaux est effectué en fonction de la nature du matériau qui le constitue, de sa fragilité, de sa sensibilité aux variations climatiques, de son poids et de son encombrement. Il est aisément accessible et manipulable.
- Le conditionnement : le bien archéologique mobilier est conditionné dans un contenant adapté et inventorié, compatible avec les modalités de conservation préventive de son matériau. Il convient, dans la mesure du possible, de conserver le conditionnement d'origine, lorsqu'il est approprié, accompagné de son identification, avec référence au site et à l'unité stratigraphique ou à la structure d'origine.

Lorsque des modifications d'inventaire ou de conditionnement seront faites, le dépositaire s'engage :

- à conserver l'information de l'ancien numéro d'inventaire et de conditionnement
- à établir une table de concordance entre l'ancien et le nouveau numéro d'inventaire.

De manière générale, le dépositaire demeure libre de procéder à toute modification de l'inventaire du mobilier archéologique sous réserve d'être en mesure de produire un état comprenant les renseignements suivants :

- identifiant
- provenance (commune et lieu-dit)
- intitulé de l'opération archéologique d'origine
- numéro d'opération archéologique du SRA (n° d'OA)
- unité stratigraphique (ou unité d'enregistrement utilisée lors de l'opération)
- identification (matière et type)
- quantification
- nature des traitements de conservation préventive et de restauration réalisés
- numéro de contenant et localisation

ARTICLE 5 – RESPONSABLE SCIENTIFIQUE ET INFORMATION AU DÉPOSANT

Le responsable scientifique du musée de la Cour d'Or tient à jour l'inventaire des collections et prend toutes les décisions concernant la conservation, l'étude et la communication au public du bien archéologique mobilier.

Le dépositaire doit informer le déposant sans délai de tout changement de son organisation susceptible d'affecter la conservation du mobilier et de tout évènement affectant de manière significative (vol, détérioration grave, sinistre) l'objet confié à sa garde.

ARTICLE 6 – RESTAURATION DES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS

Toute restauration jugée nécessaire par le dépositaire sera expressément autorisée par le déposant.

ARTICLE 7 – ACCÈS

Le dépositaire garantit l'accès au bien archéologique mobilier à toute personne justifiant d'une étude scientifique, dans la limite de ses possibilités techniques.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le dépôt est consenti à titre gracieux.

Le coût d'entretien courant et les opérations de stabilisation, de restauration ou de conservation préventive du bien archéologique mobilier déposé sont à la charge du dépositaire.

ARTICLE 9 – REMISE DU BIEN ARCHÉOLOGIQUE MOBILIER

Le dépositaire prend en charge financièrement les frais de transport du bien archéologique mobilier jusqu'au musée de la Cour d'Or. Il assure également le bien contre tous dommages, « clou à clou » et à la valeur mentionnée à l'article 1.

Un constat d'état contradictoire est par ailleurs dressé avant l'enlèvement du bien archéologique mobilier par le dépositaire.

ARTICLE 10 – DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE

Lors de la remise du bien archéologique mobilier, le déposant remet également au dépositaire une copie de la documentation afférente à la découverte et au traitement du bien archéologique mobilier.

ARTICLE 11 – PUBLICATION, PHOTOGRAPHIE, REPRODUCTION

Toute publication ou reproduction du bien archéologique mobilier déposé devra faire l'objet d'une autorisation préalable du déposant.

La photographie et la reproduction du bien archéologique mobilier ne sont autorisées qu'à des fins scientifiques ou pour des usages d'étude, d'exposition, de promotion ou de documentation.

Le dépositaire est seul responsable de la gestion des demandes d'autorisation pour la photographie, la reproduction et la représentation du bien archéologique mobilier.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE

Le dépositaire accepte que, pendant toute la durée du dépôt, un contrôle soit assuré par les services de l'État sur l'exécution des obligations de la présente convention.

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de **3 ans** à compter de sa signature. Cette durée est renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 14 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, et avec approbation des deux parties.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois avant chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, toute partie pourra, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 15 jours, après une mise en demeure restée sans effet, résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement avéré par l'autre partie à ses obligations telles que prévues dans la présente convention.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la restitution du bien archéologique mobilier au déposant seront pris en charge par la partie à l'origine de la dénonciation.

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de litige entre les signataires de la convention, ceux-ci s'engagent à tenter de trouver une issue amiable à leur différend. Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés respectivement à chacun des signataires.

Fait à Metz, le 10/06/2025

Pour Metz Métropole
Pour le Président
Le Conseiller Délégué aux
Etablissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au maire de Metz à la culture et aux
cultes
Conseiller départemental de la Moselle

La Directrice régionale des Affaires culturelles de
la région Grand Est



Isabelle CHARDONNIER